

Réf. : MFP/15023758

Lausanne, le 23 mai 2018

**Consultation fédérale – Modification de l'ordonnance sur les fonds propres (*capital gone concern*, déduction des participations et autres adaptations)**

Monsieur le Conseiller fédéral,

Le Conseil d'Etat vaudois a l'honneur de vous adresser sa prise de position en réponse à la mise en consultation du projet de modification de l'ordonnance sur les fonds propres (*capital gone concern*, déduction des participations et autres adaptations).

Les exigences de la Suisse en matière de fonds propres pondérés en fonction des risques sont parmi les plus sévères en comparaison internationale. Il n'existe en effet pas encore d'exigences *gone concern* explicites pour les banques d'importance systémique nationales sur le plan international.

Le Conseil d'Etat salue les modifications proposées permettant d'accroître la capacité de résistance des établissements concernés ainsi que l'attrait de la place financière suisse tout en ne limitant pas la capacité des banques systémiques nationales à octroyer des crédits.

Nous demandons toutefois que les art. 132 al. 2 let. b et 132a *ab initio* soient précisés. En effet, les termes « d'importance systémique » font défaut (art. 132 al. 2 let. b et art. 132a *ab initio* pour la version française et art. 132a *ab initio* pour la version allemande). La rédaction actuelle laisse ainsi sous-entendre que la nouvelle réglementation s'applique à toutes les banques non actives au niveau international ce qui n'est pas le cas à la lecture du rapport explicatif.

Les modifications proposées sont les suivantes.

« Art. 132 Principe

Al. 1

(...)

Al. 2

L'exigence concernant ces fonds supplémentaires est déterminée en fonction de l'exigence totale comprenant les exigences de base et les suppléments selon l'art. 129. Elle s'élève à:

a. 100 % de l'exigence totale, sous réserve d'une remise accordée selon l'art. 133, pour une banque d'importance systémique active au niveau international;

b. 40 % de l'exigence totale pour une banque **d'importance systémique** non active au niveau international.

Art. 132a Banques disposant d'une garantie de l'État ou d'un mécanisme similaire

Si une banque **d'importance systémique** non active au niveau international dispose d'une garantie explicite de l'État (au niveau cantonal) ou d'un mécanisme similaire, l'exigence énoncée à l'art. 132, al. 2, let. b: (...) »

Par ailleurs, nous soutenons les autres mesures proposées (déduction des participations et application des exigences quantitatives, à savoir les majorations liées à la part de marché et à l'engagement total pour toutes les entités d'un groupe financier).

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat soutient le projet proposé avec les adaptations formelles explicitées ci-avant.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- [rechtsdienst@sif.admin.ch](mailto:rechtsdienst@sif.admin.ch)
- SG-DEIS
- OAE